RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

FINANCIERE TUPACK

Société par action simplifiée au capital de 2.330.864 euros
Siège social : Rue des Vignes - 91590 BOISSY LE CUTTE

RCS EVRY 922 384 003

STATUTS

(Mis à jour le 30 juin 2026)

Certifiés conformes la Présidente

Signé par ALAIN KERBRAT
Le 30 juin 2026

Signed with Universign doc_PzgJ tx_k56a●mq29EkM

[redacted]

Article 1 Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, par les présents statuts (les « **Statuts** ») et par les stipulations d'un pacte en date du 19 janvier 2023 (le « **Pacte** »).

Cette Société peut fonctionner indifféremment sous la forme unipersonnelle ou pluripersonnelle. En cas d'associé unique, les prérogatives revenant à la collectivité des associés aux termes des présents Statuts sont exercées par l'associé unique.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Article 2 Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : « **FINANCIERE TUPACK** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 Siège social

Le siège social est fixé au : **Rue des Vignes - 91590 BOISSY LE CUTTE**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

Article 4 Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la détention, l'acquisition, l'administration et la gestion par tous moyens de toutes participations, valeurs mobilières ou droits sociaux, ou de tout autre instrument financier, et principalement ceux émis par la société TUPACK GROUPE (RCS Paris n°821.038.130) ainsi que la vente, l'échange ou l'apport desdites participations, valeurs mobilières ou droits sociaux ;

- la réalisation de prestations de services en matière financière, comptable, commerciale et administrative au profit de ses filiales, sous-filiales et de toute société dans laquelle elle détient une participation et/ou qu'elle contrôle, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3, I, du Code de commerce,

- l'exercice de tout mandat social au sein de ses filiales, sous-filiales et de toute société dans laquelle elle détient une participation et/ou qu'elle contrôle, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3, I, du Code de commerce, et

- et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

Article 5 Identité du premier signataire des Statuts – Identité des titulaires des actions de préférence dites ADP 1 et ADP 2

Conformément à l'article R.224-2 al.8 du Code de commerce, il est précisé que le premier signataire des Statuts est la société **JMV**, société civile au capital de 9.663.000 € dont le siège social est situé au 20 Avenue Mac-Mahon à Paris (75017), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 877.811.349.

Il est par ailleurs indiqué que (i) le seul titulaire d'ADP 1 est la société JMV, société civile au capital de 9.663.000 € dont le siège social est situé au 20 Avenue Mac-Mahon à Paris (75017), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 877.811.349, et que (ii) les seuls titulaires des ADP 2 sont les associés suivants :

- la société TUPAK FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 10.000 €, dont le siège social est situé au 3, rue de l'Oseraie à Chevilly-Larue (94550), et immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro 523.144.285, titulaire de SEPT CENT TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-ONZE (703.791) ADP 2 de la Société, et

- [redacted] à [redacted] demeurant [redacted]) QUATRE CENT VINGT-QUATRE MILLE CENT QUARANTE-DEUX (424.142) ADP 2 de la Société.

Tous les associés porteurs d'actions ordinaires, d'ADP 1 ou d'ADP 2 sont signataires du Pacte.

Article 6 Durée

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont adoptées par Décision Collective des associés prise dans les conditions de l'Article 22.2.2 des Statuts.

Article 7 Capital social

7.1 Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été procédé à un apport en numéraire à la Société pour une somme totale de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) correspondant à la souscription de CINQ MILLE (5.000) actions de préférence de catégorie 1 (dite « **ADP 1** ») de la Société, d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €) chacune.

La somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €), correspondant à la libération de la totalité de la valeur nominale des CINQ MILLE (5.000) ADP 1 souscrites lors de la constitution de la Société, a été libérée et régulièrement déposée en totalité sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire délivré par la banque.

Par décision de l'associé unique de la Société en date du 19 janvier 2023, une catégorie d'actions de préférence (au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce) dites « **ADP 2** » a été créée ; lesdites ADP 2 étant régies par les termes et conditions des ADP 2 qui restent annexés à la décision ayant créé cette catégorie d'actions (ci-après les « **Termes et Conditions des ADP 2** »).

Par la même décision de l'associé unique de la Société en date du 19 janvier 2023, il a été émis en rémunération d'un apport en numéraire d'un montant de CINQUANTE-CINQ MILLE CENT QUARANTE-SEPT EUROS (55.147 €), CINQUANTE-CINQ MILLE CENT QUARANTE-SEPT (55.147) ADP 1 nouvelles de la Société d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, émises au pair (sans prime d'émission) entièrement souscrites et libérées.

Et enfin, par la même décision de l'associé unique de la Société en date du 19 janvier 2023, il a été émis en rémunération :

(i) d'opération d'apports en nature d'actions ordinaires de la société TUPACK GROUPE (RCS Paris n°821.038.130), NEUF CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE TROIS (971.363) actions ordinaires de la Société d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, émises au pair (sans prime d'émission), et encore UN MILLION CENT VINGT-SEPT MILLE NEUF CENT TRENTE-TROIS (1.127.933) ADP 2 d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, émises au pair (sans prime d'émission), toutes entièrement souscrites et libérées ; et

(ii) d'une opération d'apport en nature d'actions ordinaires de la société HGBT (RCS La Roche-sur-Yon n°908.725.377), CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE QUATRE CENT VINGT ET UNE (171.421) actions ordinaires de la Société d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, émises au pair (sans prime d'émission), toutes entièrement souscrites et libérées.

7.2 Capital

Le capital social de la Société est composé de TROIS (3) catégories d'actions :

- les actions ordinaires (ou « **AO** »),
- les actions de préférence de catégorie 1 dites « ADP 1 », et
- les actions de préférence de catégorie 2 dits « ADP 2 ».

Le capital social de la Société est fixé à la somme de DEUX MILLIONS TROIS CENT TRENTE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS (2.330.864 €) divisé en :

- UN MILLION CENT QUARANTE-DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (1.142.784) actions ordinaires, d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées à la souscription,
- SOIXANTE MILLE CENT QUARANTE-SEPT (60.147) ADP 1, d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées à la souscription, et
- UN MILLION CENT VINGT-SEPT MILLE NEUF CENT TRENTE-TROIS (1.127.933) ADP 2, d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées à la souscription.

Article 8 <u>Forme, propriété et indivisibilité des actions</u>

Les actions sont de TROIS (3) catégories :

- la première dite « ordinaire » ;
- la deuxième dite des « **ADP 1** » consistant en des actions de préférence (au sens de l'article L.228-11 alinéa 1 du code de commerce) pourvues des mêmes droits pécuniaires que les actions ordinaires, mais disposant de prérogatives extra-pécuniaires particulières, qui sont détaillées au sein des présents Statuts ; et
- la troisième dite des « **ADP 2** » consistant en des actions de préférence (au sens de l'article L.228-11 alinéa 1 du code de commerce) pourvues de préférences négatives et notamment de droits pécuniaires dégradés, et d'un droit de vote dégradé qui sont détaillées au sein des présents Statuts ;

 Ainsi, chaque ADP 2 ne disposera que de 0,00001 droit de vote tandis que chaque action ordinaire disposera d'UN (1) droit de vote et que chaque ADP 1 disposera d'UN (1) droit de vote ;

 Chacune des ADP 2 disposera, pendant une durée de QUINZE (15) ans à compter de leur date de souscription, d'un droit restreint à percevoir un dividende ou tout autre produit d'une Distribution égal à DIX (10) % du droit à dividende ou du droit à percevoir tout autre produit de Distribution auquel a vocation UNE (1) action ordinaire ou UNE (1) ADP 1. [1]

 Les droits des ADP 2 sont plus amplement décrits au sein des Termes et Conditions des ADP 2 annexés à la décision collective ayant créé cette catégorie d'actions.

Les actions émises par la Société, quelle qu'en soit la catégorie, sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

[1] Ainsi dans l'hypothèse où une Distribution serait décidée, et si UNE (1) action ordinaire ou UNE (1) ADP 1 a vocation à percevoir DIX EUROS (10 €) au titre de la Distribution, UNE (1) ADP 2 aura vocation à percevoir UN EURO (1 €) au titre de ladite Distribution.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux réunions d'associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun (obligatoirement associé) de leur choix.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises.

En application des dispositions de l'article 1844 alinéa 4 du Code civil, en cas de démembrement de la propriété des Titres, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans tous les cas, sauf pour les Décisions Collectives relatives au changement de nationalité de la Société pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire, précision donnée que les ADP 2 ne peuvent donner lieu à démembrement de propriété.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, ou par courrier remis en mains propres contre décharge, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Décision Collective qui serait prise après l'expiration d'un délai d'UN (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition, ou du courrier remis en mains propres.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux Décisions Collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 9 Modifications du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une Décision Collective (tel que ce terme est défini à l'Article 22.1 des Statuts) des associés prise dans les conditions de l'Article 22.2.3 des Statuts.

Les associés décident discrétionnairement de la catégorie des actions à émettre (ordinaires ou ADP 1 ou ADP 2) étant précisé que la Décision Collective d'émission d'ADP 1 ou d'émission d'ADP 2 doit être prise dans les conditions de majorité de l'Article 22.2.3 des Statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, ou décider de le supprimer, en tout ou partie, par une Décision Collective des associés prise dans les conditions de l'Article 22.2.3 des Statuts.

Article 10 Droits et obligations attachés aux actions

La propriété d'un Titre (tel que ce terme est défini à l'Article 12.1 des Statuts) emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts de la Société et aux Décisions Collectives des associés de la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quel qu'il soit, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires de même catégorie.

Chaque action donne droit à la représentation lors des Décisions Collectives ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Chaque action ordinaire ainsi que chaque ADP 1 donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, abstraction faite des ADP 2 qui disposent de droits particuliers dégradés.

Dans tous les cas de Transfert d'ADP 2, notamment en cas de survenance d'un Evènement de Liquidité ou d'exercice d'une PUA ou d'une PUV, les titulaires d'ADP 2 ne recevront que la valeur nominale de leur ADP 2 à l'exclusion de toute plus-value ; les droits pécuniaires des ADP 2 sont restreints en cas de Distribution pour une durée QUINZE (15) ans à compter de leur date de souscription comme indiqué à l'Article 8 des présents Statuts.

Chaque associé ne supporte les pertes qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'il possède.

Les droits et obligations sont *propter rem* et suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Article 11 Exercice social

L'exercice social débute le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Exceptionnellement le premier exercice sera clos le 31 décembre 2023.

Article 12 Transfert de Titres - Règles générales

12.1 Le Transfert (tel que ce terme est défini ci-après à l'Article 12.2 des Statuts) des actions et de toutes autres valeurs mobilières donnant accès directement (actions ordinaires, ADP 1 et ADP 2) ou indirectement au capital de la Société (ci-après les « **Titres** ») s'opère, à l'égard des Tiers et de la Société, par virement de compte à compte au vu d'un ordre de mouvement signé du cédant, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sauf stipulation contraire, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire. Le mouvement est inscrit dans le compte individuel du cessionnaire.

12.2 Le « **Transfert** » désigne toute aliénation ou transfert, même conditionnel ou à terme, en pleine propriété ou non, à titre particulier ou universel, entre vifs ou à cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en ce compris mais sans que cette énumération revête un caractère limitatif, toute vente, échange, apport en société, apport ou cession dans le cadre d'un transfert ou d'un apport de branche d'activité ou d'universalité, d'une fusion, d'une absorption, d'une scission, d'une liquidation, de toute donation et toute constitution ou réalisation de sûreté sur les Titres, ainsi que toute transmission résultant d'une dévolution successorale ou d'une liquidation matrimoniale. Il est précisé que l'expression « **Transfert de Titres** » comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit (y compris conventions de croupier) sur la cession ou la renonciation à un droit de souscription ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe « **Transférer** » s'entendra de la même manière.

Tout Transfert des Titres est soumis au respect des dispositions statutaires et particulièrement des Articles 12, 13 et 14 des Statuts ci-après ; tout Transfert effectué en violation des stipulations de ces articles sera nul.

12.3 Interviennent librement sans agrément ni exercice d'un droit de préemption les Transferts listés ci-dessous (les « **Transferts Libres** ») :

(i) tout Transfert de Titres réalisé au profit d'une Holding Personnelle ;

(ii) tout Transfert de Titres réalisé dans le cadre de la procédure d'exclusion visée à l'Article 17 des Statuts

(iii) tout Transfert de Titres réalisé en exécution d'une PUA ou d'une PUV (tels que ces termes sont définis en Annexe 1 aux présents Statuts) ;

(iv) tout Transfert de Titres réalisé dans le cadre d'une Sortie Forcée visée à l'Article 15 des présents Statuts ; et

(v) tout Transfert de Titres au profit de Tiers autorisé par Décision Collective des associés prise dans les conditions de l'Article 22.2.3 des Statuts.

12.4 Tout associé qui souhaite procéder à un Transfert (l' « **Associé Cédant** »), y compris un Transfert Libre, notifiera au Président, dans un avis (la « **Notification de Transfert** ») dans les formes et conditions prévues ci-après, tout projet de Transfert faisant l'objet d'une offre ferme et indiquant :

(i) les nom, prénom(s) et adresse du ou des bénéficiaires potentiels du Transfert (l' « **Acquéreur Potentiel** ») ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, toutes informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des personnes la dirigeant et l'identité de (y) la ou les personnes ayant le contrôle de cette dernière, au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce, et (z) ses bénéficiaires effectifs tels que ceux-ci doivent être déclarés au Registre du Commerce et des Société ;

(ii) le nombre de Titres concernés par le Transfert envisagé et la catégorie de Titres concernée (actions ordinaires, ADP 1 ou ADP 2 ou valeur mobilière composée) (les « **Titres Concernés** ») ;

(iii) la nature du Transfert envisagé ;

(iv) le prix offert par Titre Concerné et les principales modalités du projet de Transfert (en ce compris notamment les garanties d'actif et de passif demandées le cas échéant) ; en cas de paiement en nature, la contrevaleur en numéraire par Titre Concerné ;

(v) la date de réalisation envisagée du Transfert, qui devra être postérieure de TRENTE (30) jours au moins à la date d'envoi de la Notification de Transfert ;

(vi) les autres termes et conditions du Transfert permettant d'apprécier l'offre de l'Acquéreur Potentiel, en particulier, les garanties de passif, d'actif net, de restitution de prix, ou toutes autres garanties et assurances requises par l'Acquéreur Potentiel ainsi que les frais exposés et permettant de s'assurer du caractère sérieux de l'offre de l'Acquéreur Potentiel ;

(vii) l'engagement de l'Acquéreur Potentiel d'adhérer au Règlement Intérieur, ainsi qu'à toute autre convention extra-statutaire qui aurait été conclue par l'ensemble des associés de la Société ;

(viii) une déclaration écrite, signée de l'Associé Cédant et de l'Acquéreur Potentiel, attestant que le projet de Transfert des Titres Concernés s'opère de bonne foi, sans contre-lettre ni information importante dissimulée aux autres associés et/ou à la Société ; et

(ix) la déclaration de tout lien d'intérêt, direct ou indirect, de droit ou de fait, unissant l'Acquéreur Potentiel à l'Associé Cédant.

Le Président informera, dans les plus brefs délais, l'ensemble des autres associés de toute Notification de Transfert qui lui aura été adressée par un Associé Cédant.

Article 13 Inaliénabilité temporaire

1) Les Titres sont inaliénables jusqu'à l'expiration d'une période de DIX (10) ans courant à compter de la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés (la « **Période d'Inaliénabilité** »).

Cette interdiction d'aliéner concerne tout type de Transfert dont les Titres pourraient faire l'objet et qui serait réalisé entre associés ou au profit de Tiers pendant la Période d'Inaliénabilité.

Par ailleurs, pendant la Période d'Inaliénabilité, lesdits Titres ne pourront faire l'objet d'aucun nantissement, privilège, gage ou d'une sûreté quelconque sans l'accord préalable des associés donné par Décision Collective prise dans les conditions de l'Article 22.2.3 des Statuts.

En revanche, cette inaliénabilité ne s'appliquera pas aux cas de Transferts Libres listés à l'Article 12.3 ci-dessus.

2) Tout Transfert effectué en violation des stipulations du présent Article 13 est nul.

3) L'interdiction temporaire d'aliéner prévue au sein du présent Article 13 pourra toutefois être levée, à tout moment, par Décision Collective des associés prise dans les conditions de l'Article 22.2.3 des Statuts.

Par ailleurs, la collectivité des associés de la Société aura l'obligation de lever définitivement l'interdiction temporaire d'aliéner prévue par le présent Article 13, conformément aux stipulations du Pacte, une fois tout crédit bancaire d'acquisition des titres TUPACK GROUPE remboursé.

Article 14 Droit de Préemption – Agrément

14.1 Principe

A l'issue de la Période d'Inaliénabilité, en cas de Transfert de Titres, autre qu'un Transfert Libre, réalisé par un associé de la Société au profit d'un Tiers (le « **Transfert Préemptable** »), il est institué un droit de préemption (le « **Droit de Préemption** ») au profit des bénéficiaires suivants et dans l'ordre suivant :

(i) les autres associés bénéficient d'un droit de préemption de premier rang, désignés individuellement le « **Bénéficiaire de Premier Rang** » et collectivement les « **Bénéficiaires de Premier Rang** » ; et

(ii) la Société bénéficiera d'un droit de préemption de second rang, désignée le « **Bénéficiaire de Second Rang** ».

Les Bénéficiaires de Premier Rang et le Bénéficiaire de Second Rang sont désignés ensembles les « **Bénéficiaires du Droit de Préemption** ».

En cas de non-respect de l'une quelconque des stipulations du présent Article 14, le projet de Transfert envisagé par l'Associé Cédant au profit de l'Acquéreur Potentiel ne pourra être réalisé et l'Associé Cédant sera réputé, de manière irrévocable, avoir renoncé au Transfert.

14.2 Exercice du Droit de Préemption

Préalablement à tout Transfert Préemptable envisagé, l'associé souhaitant Transférer tout ou partie des Titres de la Société qu'il détient ou se trouverait détenir, devra adresser au Président une Notification de Transfert dans les formes et conditions de l'Article 12.4 des Statuts.

La Notification de Transfert vaut offre irrévocable de l'Associé Cédant de céder les Titres Concernés aux Bénéficiaires du Droit de Préemption et ce, aux conditions indiquées dans la Notification de Transfert.

Il est précisé que toute notification devant être adressée en application des stipulations du présent Article 14, sera valablement effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par

lettre remise en main propre contre décharge.

14.3 Délai d'exercice

A compter de la réception de la Notification de Transfert, les Bénéficiaires de Premier Rang disposeront d'un délai de QUINZE (15) jours calendaires (le « **Délai d'Exercice 1** ») pour notifier à l'Associé Cédant leur décision d'acquérir les Titres Concernés aux prix et conditions de la Notification de Transfert (la « **Notification d'Achat 1** »).

Si à l'expiration du Délai d'Exercice 1, les Bénéficiaires de Premier Rang n'ont adressé aucune Notification d'Achat 1 à l'Associé Cédant, ils seront réputés avoir renoncé à l'exercice de leur Droit de Préemption et le Bénéficiaire de Second Rang disposera alors d'un délai de QUINZE (15) jours calendaires (le « **Délai d'Exercice 2** ») pour notifier à l'Associé Cédant sa décision d'acquérir les Titres Concernés aux prix et conditions de la Notification de Transfert (la « **Notification d'Achat 2** » et avec la Notification d'Achat 1, les « **Notifications d'Achat** »).

Une Notification d'Achat vaut acceptation de l'offre de vente résultant de la Notification de Transfert, les stipulations du présent Article 14 ayant dès à présent les mêmes effets qu'une promesse de vente ferme et irrévocable consentie par l'Associé Cédant aux Bénéficiaires du Droit de Préemption.

Les Bénéficiaires du Droit de Préemption qui auront effectivement exercé leur Droit de Préemption seront ci-après désignés les « **Bénéficiaires Préempteurs** ».

Le Droit de Préemption ne pourra être valablement exercé par les Bénéficiaires Préempteurs que si l'exercice global des préemptions porte sur la totalité des Titres Concernés.

Dans l'hypothèse où les Bénéficiaires Préempteurs exerceraient leur Droit de Préemption sur un nombre inférieur au nombre total des Titres Concernés, lesdits Bénéficiaires Préempteurs seront réputés, de manière irréfragable, avoir renoncé à leur Droit de Préemption. L'Associé Cédant pourra alors valablement procéder au Transfert de ses Titres, au prix et conditions de la Notification de Transfert.

Dans l'hypothèse où les Bénéficiaires Préempteurs exerceraient leur Droit de Préemption sur un nombre supérieur au nombre total de Titres Concernés, les demandes de préemption seront satisfaites proportionnellement au nombre de Titres que chacun des Bénéficiaires Préempteurs concernés du groupe concerné détient dans le capital émis de la Société par rapport au nombre total des Titres détenus collectivement par lesdits Bénéficiaires Préempteurs et dans la limite de leurs demandes respectives, sauf accord contraire entre lesdits Bénéficiaires Préempteurs, et en respectant l'ordre des priorités entre les Bénéficiaires de Premier Rang et le Bénéficiaire de Second Rang.

14.4 Réalisation du Transfert Préemptable

14.4.1 En cas d'exercice du Droit de Préemption par les Bénéficiaires du Droit de Préemption

Si le Droit de Préemption est exercé conformément aux stipulations qui précèdent, le Transfert des Titres Concernés devra alors intervenir dans les TRENTE (30) jours calendaires suivant l'expiration du Délai d'Exercice 1 ou du Délai d'Exercice 2, selon le cas (sauf si une extension de ce délai était nécessaire pour l'obtention d'autorisations gouvernementales et notamment auprès des autorités de la concurrence), aux prix et conditions de la Notification de Transfert, contre remise des ordres de mouvements correspondants et de tous documents permettant de rendre le Transfert opposable à la Société et aux Tiers.

Si le Transfert des Titres Concernés n'est pas réalisé dans ce délai, pour une raison imputable aux Bénéficiaires Préempteurs ces Bénéficiaires Préempteurs seront réputés avoir renoncé à leur Droit de Préemption et l'Associé Cédant pourra alors librement Transférer les Titres Concernés conformément à l'Article 14.4.2 ci-dessous.

14.4.2 En l'absence d'exercice du Droit de Préemption par les Bénéficiaires

A défaut d'exercice du Droit de Préemption, ou encore si les Notifications d'Achat réunies portaient sur un nombre de Titres inférieur aux Titres Concernés, l'Associé Cédant pourra procéder au Transfert

envisagé conformément à la Notification de Transfert, à condition que l'Acquéreur Potentiel ait bien été agréé dans les conditions de l'Article 14.5 des Statuts. Le Transfert devra intervenir dans les TRENTE (30) jours calendaires suivant l'expiration du Délai d'Exercice 2 (sauf si une extension de ce délai était nécessaire pour l'obtention d'autorisations gouvernementales et notamment auprès des autorités de la concurrence).

A défaut de Transfert dans les délais visés ci-dessus, l'Associé Cédant devra, pour procéder au Transfert envisagé, réaliser une nouvelle Notification de Transfert, afin de permettre à nouveau l'exercice du Droit de Préemption.

L'Associé Cédant devra, sur demande du ou des Bénéficiaires du Droit de Préemption, produire les justificatifs permettant d'établir que le Transfert a bien été réalisé conformément aux termes de la Notification de Transfert.

14.5 Agrément

1) Tout Transfert de Titres de la Société par un associé, même au profit d'un autre associé de la Société, à l'issue de la Période d'Inaliénabilité prévue à l'Article 13 des Statuts, sauf s'il s'agit d'un Transfert Libre au sens de l'Article 12.3 des Statuts, est soumis à la procédure d'agrément décrite ci-après.

2) L'agrément à un Transfert est donné par Décision Collective des associés prise dans les conditions de l'Article 22.2.3 des Statuts.

3) La demande d'agrément doit être notifiée par l'Associé Cédant, dans le cadre de la Notification de Transfert visée à l'Article 12.4 des Statuts, au Président de la Société, lequel est chargé de consulter les associés dans un délai de VINGT (20) jours calendaires à compter de la première présentation de la demande.

4) La Décision Collective des associés sur l'agrément est prise dans les conditions de l'Article 22.2.3 des Statuts. La décision est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

 Tout associé aura la possibilité de solliciter de l'Associé Cédant qu'il invite l'Acquéreur Potentiel à se présenter devant les associés, pour s'expliquer sur ses intentions et sa stratégie envers la Société et ses filiales, sur les moyens qu'il entend mettre en œuvre ; à défaut pour l'Acquéreur Potentiel de se présenter et d'exposer ses intentions, le projet de Transfert ne pourra prospérer.

 L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse du ou des associés dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la demande visée au 3) ci-avant. Si la Société n'agrée pas le l'Acquéreur Potentiel, et si l'Associé Cédant ne fait pas connaître, dans les DIX (10) jours de la notification du refus d'agrément adressée par le Président à chacun des associés de la Société, qu'il renonce au Transfert, la Société est tenue, dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres soit par un associé, soit par un Tiers, soit par elle-même.

 A défaut d'accord entre les parties au Transfert sur le prix de rachat des Titres objets dudit Transfert, le prix des Titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, par un expert indépendant de la Société et de ses associés (« **l'Expert 1843-4** »), qui devra faire application de toute formule de valorisation que les associés pourraient définir dans un acte extra-statuaire, et devra appliquer les Termes et Conditions des ADP 2 sans les dénaturer.

 Si, à l'expiration du délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément le Transfert n'est pas réalisé, le Transfert peut être régularisé au profit de l'Acquéreur Potentiel : toutefois, ce délai peut être prorogé dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24, alinéa 3, du Code de commerce.

 Lorsque les Titres sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de SIX (6) mois à compter de ce rachat ou de les annuler : la Société peut procéder au rachat des Titres même sans le consentement de l'Associé Cédant.

En cas d'augmentation du capital de la Société, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est soumise à agrément dans les conditions visées ci-dessus, suivant la distinction faite pour le Transfert des Titres eux-mêmes. Il en est de même des renonciations aux droits de souscriptions faites au profit de personnes dénommées.

Un bénéficiaire de Transfert de Titre(s) soumis à agrément ne peut être admis dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

5) Le consentement à un projet de nantissement de Titres est donné dans les mêmes conditions que pour un Transfert de Titres.

S'il est donné, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des Titres nantis selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1, du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les Titres, en vue de réduire son capital.
En cas décès d'un associé, de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les mutations à titre gratuit sont soumises à la procédure d'agrément prévue ci-dessus.

Si la Société ne comprend plus qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant le Transfert des Titres à l'agrément préalable de la Société ne sont pas applicables.
Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévus dans le cadre de la procédure d'agrément sont faits par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception ou encore par lettre remise en mains propres contre décharge.

6) La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 15 <u>Clause de sortie forcée (« drag along »)</u>

1) Chaque associé de la Société (ci-après désigné collectivement les « **Promettants** » ou individuellement un « **Promettant** ») s'oblige expressément et irrévocablement dans l'hypothèse où serait formulée une offre de Transfert par un Tiers, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-3 III Code de commerce y compris avec un ou plusieurs associés (ci-après « **l'Acquéreur du Contrôle** »), portant, directement ou indirectement, sur CENT POUR CENT (100)% des Titres de la Société (ci-après « **l'Offre** »), et sous la condition que cette Offre soit acceptée par une Décision Collective prise à la majorité de l'<u>Article 22.2.4</u> des Statuts (ci-après le « **Groupe Majoritaire** »), à présenter ses Titres au Transfert au profit de l'Acquéreur du Contrôle désigné par le Groupe Majoritaire tel qu'indiqué dans la Notification de l'Offre (tel que ce terme est défini ci-dessous).

A cet effet, les associés consentent à l'Acquéreur du Contrôle, tel que défini au 1) ci-dessus, une promesse ferme et irrévocable de vente de l'intégralité de leurs Titres (ci-après « **La Promesse** »), laquelle Promesse ne peut plus être rétractée.

Le Groupe Majoritaire souhaitant Transférer ses Titres à l'Acquéreur du Contrôle devra notifier (ci-après la « **Notification de l'Offre** »), par l'entreprise du plus diligent des associés du Groupe Majoritaire, au Président de la Société et à chacun des autres associés, que le projet de Transfert en question intervient dans le cadre d'une Offre portant sur au moins CENT POUR CENT (100) % des Titres de la Société et que cette Offre est soumise au vote des associés aux conditions de l'<u>Article 22.2.4</u> des Statuts.

La Notification de l'Offre devra impérativement (i) respecter les formes et conditions de la Notification de Transfert visée à l'<u>Article 12.4</u> des Statuts, et notamment contenir l'ensemble des mentions visées au sein de l'<u>Article 12.4</u> précité, et (ii) contenir, au surplus, l'ensemble des éléments listés ci-dessous :

a) une copie du courrier de l'Acquéreur du Contrôle précisant les modalités de son Offre, et

b) le cas échéant, le montant des créances dont les associés sont titulaires à l'encontre de la Société, (incluant le montant des intérêts échus mais non versés ou à échoir y afférents), si le projet de Transfert prévoit le rachat de tout ou partie de ces créances, concomitamment au Transfert des Titres dans le cadre de l'Offre.

La mise en œuvre des dispositions du présent Article 15 exclut la mise en œuvre du Droit de Préemption et de la clause d'agrément de l'Article 14 des Statuts.

2) Tout Acquéreur du Contrôle pourra lever la Promesse s'il fournit toute garantie quant au sérieux de son Offre et quant à sa solvabilité et que l'Offre a bien été acceptée par les associés de la Société dans une Décision Collective prise dans les conditions de l'Article 22.2.4 des Statuts.

3) Le plus diligent des membres du Groupe Majoritaire devra alors informer les autres Promettants de la décision de l'Acquéreur du Contrôle de lever la Promesse, et le Transfert des Titres des Promettants à l'Acquéreur du Contrôle devra intervenir en principe dans un délai de CENT VINGT (120) jours calendaires à compter du jour où l'Offre de l'Acquéreur du Contrôle aura été acceptée dans les conditions définies à l'Article 15.1) ci-dessus.

4) Un Acquéreur du Contrôle ne pourra lever la Promesse que pour la totalité des Titres encore détenus par les Promettants, et ce en une seule fois au titre et en exécution de son Offre. En cas de pluralité d'Acquéreur du Contrôle exerçant la présente Promesse, ceux-ci devront s'accorder sur la répartition entre eux des Titres cédées.

5) Si la Promesse n'a pas été levée dans les conditions susvisées, elle deviendra caduque de plein droit, sans indemnité due d'aucune part.

6) Détermination du prix de la Promesse

Pour le cas où la Promesse serait levée dans les termes et délais prévus ci-dessus, chaque associé s'engage irrévocablement à Transférer ses Titres conformément aux termes de l'Offre qui lui aura été notifiée.

Le présent engagement vaut promesse irrévocable de vente de leurs Titres par l'ensemble des associés et porteurs de Titres.

Ainsi, le prix par Titre ne pourra être inférieur au montant offert par Titre que l'Acquéreur du Contrôle se propose d'acquérir auprès du Groupe Majoritaire, précisions données (i) que l'Offre pourra contenir des obligations pour certains des associés de souscrire des engagements d'accompagnement ou de non concurrence, d'apporter tout ou partie de leurs Titres à l'Acquéreur du Contrôle en lieu et place d'un paiement en numéraire, ce que les associés acceptent en s'obligeant à exécuter l'Offre dans une telle hypothèse, et que (ii) le prix pour chaque ADP 2 restera limité à sa valeur nominale.

Chaque associé reconnaît le caractère indivisible d'une Offre et l'obligation pour l'ensemble des Promettants de Transférer alors CENT POUR CENT (100) % des Titres de la Société à l'Acquéreur du Contrôle d'une Offre acceptée par le Groupe Majoritaire dans les conditions prévues au présent Article 15 ; chaque associé reconnaît ainsi que l'octroi de dommages-intérêts ne constituera pas une réparation satisfaisante pour les autres associés en cas d'inexécution par un associé de ses obligations au titre du présent Article 15.

En conséquence, chaque associé accepte que les autres associés puissent forcer et exiger en nature (y compris par voie de procédure accélérée au fond, de référé ou de procédure d'urgence) le Transfert des Titres de l'associé défaillant dans les conditions prévues à l'Offre, sur présentation d'un document établissant la notification d'une Offre acceptée dans les conditions fixées au présent Article 15, et à condition que le prix des Titres ait été payé ou consigné par l'Acquéreur du Contrôle auteur de l'Offre.

A cet effet, et pour éviter toute ambiguïté d'interprétation, chaque associé renonce, en tant que de besoin, à se prévaloir d'une réparation par équivalent et accepte l'exécution forcée en nature au sens des dispositions de l'article 1221 du Code civil (même s'il existe une disproportion manifeste entre le coût de l'exécution pour le débiteur et son intérêt pour le créancier de l'obligation) de telle sorte qu'il ne puisse se soustraire à l'exécution forcée en nature de son obligation au titre de l'exécution de l'Offre en offrant le versement de dommages-intérêts.

7) Si la présente Promesse est levée dans les termes prévus à l'Article 15.2) ci-dessus, le Transfert des Titres et le paiement du prix des Titres (par chèque de banque ou virement ou tout autre mode paiement sécurisé et solvable ou par remise de droits sociaux en cas d'échange de Titres) par l'Acquéreur du Contrôle devront intervenir dans les meilleurs délais et en principe au plus tard CENT VINGT (120) jours calendaires après la date à laquelle l'Offre aura été acceptée dans les conditions définies à l'Article 15.1) ci-dessus.

8) Le Transfert des Titres sera réalisé par la délivrance :

- à chaque Promettant, en cas de vente, en principe d'un chèque de banque ou d'un mode de paiement sécurisé et dont l'encaissement est garanti pour un montant égal au prix de Transfert de ses Titres ou, dans les autres cas, de la contrepartie des Titres prévue dans l'Offre ;

- à chaque Acquéreur du Contrôle d'un ordre de mouvement donnant à la Société ordre de procéder au Transfert des Titres au bénéfice de chaque Acquéreur du Contrôle, dûment rempli et signé par chacun des Promettants.

Article 16 Commissaires aux comptes

Les associés désignent, si nécessaire, pour la durée et dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

En application des dispositions de l'article L. 823-1 du Code de commerce, lorsque le commissaire aux comptes titulaire désigné est une personne morale pluripersonnelle, il ne sera pas nécessaire de désigner un commissaire aux comptes suppléant.

Article 17 Exclusion d'un associé

17.1 Clause d'exclusion

Tout associé de la Société pourra, à l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs associés détenant (i) au moins 5% du capital et des droits de vote de la Société ou (ii) des ADP 1 (ensemble et indistinctement « **l'Auteur** »), être exclu de la Société selon les modalités ci-après exposées en cas de survenance d'un des évènements suivants :

(i) violation des dispositions statutaires, ou

(ii) violation des dispositions de toute convention extra-statutaire (et notamment du Pacte) qui aurait été conclue par l'ensemble des associés de la Société, ou violation d'une PUA ou d'une PUV, ou

(iii) manquement grave et non remédié à l'intérêt social de la Société ou de l'une de ses filiales qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce ou de ses sous-filiales ou participations, ou

(iv) pour l'associé personne physique qui aurait décidé de transférer les Titres qu'il détient dans le capital de la Société (« **l'Associé Indirect** ») à une société holding (la « **Holding Personnelle** ») et de manière générale, pour tout Associé Indirect qui détient des Titres dans la Société à travers une personne morale remplissant les conditions pour pouvoir être qualifiée de « Holding Personnelle » au sens des présents Statuts :

- en cas de perte de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 I 1° du Code de commerce) de sa Holding Personnelle (la « **Perte de Contrôle** »), c'est-à-dire dans l'hypothèse où :

 - l'Associé Indirect (x) cesserait de détenir directement, en pleine propriété, avec son conjoint ou son partenaire de PACS et leurs descendants en ligne directe, 100% du capital et des droits de vote de la Holding Personnelle ou (ii) cesserait de détenir directement et personnellement au moins 50,10% des droits de vote de sa Holding Personnelle,

de sorte qu'il ne pourrait plus, seul et à tout moment, voter toute décision au sein de cette société, de quelque nature que ce soit (ordinaire ou extraordinaire), ou

- l'Associé Indirect cesserait d'être le mandataire social unique de sa Holding Personnelle, de sorte qu'il ne pourrait plus, seul et à tout moment, prendre toute décision de gestion.

Par exception à ce qui précède, la collectivité des associés de la Société pourra décider d'autoriser le changement de contrôle d'une Holding Personnelle, conduisant à une Perte de Contrôle au sens des présents Statuts, par Décision Collective des associés prise dans les conditions de l'Article 22.2.3 des Statuts, auquel cas ce changement de contrôle ne constituera pas une Cause d'Exclusion justifiant la mise en œuvre de la présente clause d'exclusion.

- en cas de décès, incapacité ou invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues par l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, de l'Associé Indirect.

- à l'exception du titulaire d'ADP 1, la perte par l'Associé Indirect et sa Holding Personnelle, de la qualité de mandataire social ou de salarié dans toute société du groupe formé par la Société, ses filiales et sous-filiales.

dans tous les cas, sous réserve qu'il n'ait pu être remédié au cas d'exclusion susmentionné dans un délai de QUINZE (15) jours calendaires à compter de la survenance de la Cause d'Exclusion (tel que ce terme est défini à l'Article 17.2 ci-dessous).

17.2 Procédure

En cas de survenance de l'un des événements visés aux points (i) à (iv) de l'Article 17.1 ci-dessus (ensemble les « **Causes d'Exclusion** ») non remédié dans le délai prévu à l'Article 17.1 ci-dessus *in fine*, et si l'Auteur prend l'initiative de proposer aux associés, l'exclusion de l'associé affecté par une ou plusieurs Causes d'Exclusion ; à cet effet, l'Auteur avisera l'associé concerné de (i) la mise en œuvre de la procédure d'exclusion ainsi que de (ii) la faculté qui lui est laissée de présenter ses observations lors de la réunion des associés appelée à se prononcer sur son exclusion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé au moins QUINZE (15) jours calendaires avant la Décision Collective appelée à se prononcer sur son exclusion.

L'Auteur soumettra alors à une Décision Collective des associés, l'exclusion ou le maintien de l'associé affecté par une ou plusieurs Causes d'Exclusion.

La Décision Collective des associés se prononçant sur l'exclusion ou le maintien dans la Société de l'associé concerné suite à la survenance d'une Cause d'Exclusion sera prise à dans les conditions prévues à l'Article 22.2.3 des Statuts. Cette Décision Collective ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un délai minimum de QUINZE (15) jours calendaires suivant la notification de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion.

L'associé concerné pourra, s'il le souhaite, intervenir lors de la réunion des associés, pour faire valoir ses arguments avant toute délibération des associés.

L'exclusion ou le maintien dans la Société de l'associé concerné devra être notifié(e) par l'Auteur à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé dans les CINQ (5) jours calendaires de cette décision (la « **Notification d'Exclusion** »).

A compter de la Décision Collective de son exclusion, l'associé concerné perd la qualité d'associé et sera privé de l'ensemble de ses droits non pécuniaires dans la Société.

17.3 Effet

En cas d'adoption par la collectivité des associés d'une Décision Collective d'exclusion, l'associé exclu (ou ses ayants droit) est tenu de recéder, à toute personne désignée dans la Notification d'Exclusion, la

totalité de ses Titres pour un prix déterminé soit amiablement entre le Président et l'associé exclu, soit à défaut d'accord amiable dans les VINGT (20) jours de la Décision Collective d'exclusion, sur expertise par un Expert 1843-4 (le « **Rapport d'Expertise** »).

Le prix des ADP 2 demeurera, en toutes circonstances, exactement égal à leur valeur nominale, sans pouvoir prétendre à aucune plus-value.

En cas de rachat des Titres de l'associé exclu par la Société elle-même, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de SIX (6) mois ou de les annuler.

Le Transfert de propriété des Titres de l'associé exclu interviendra dans un délai de DIX (10) jours calendaires à compter de la Notification d'Exclusion ou de la notification du Rapport d'Expertise par l'Expert 1843-4, contre paiement du prix de cession et remise des ordres de mouvement signés par l'associé exclu.

A défaut de remise volontaire par l'associé exclu des ordres de mouvement et autres documents nécessaires, dûment complétés et signés, dans ce délai, le Transfert des Titres détenus par l'associé exclu sera réputé être intervenu de plein droit à la date d'effet de son exclusion, l'associé exclu donnant mandat irrévocable au Président à l'effet de réaliser en son nom et pour son compte toutes formalités requises pour rendre ce Transfert effectif et opposable à la Société et aux Tiers.

Article 18 Président de la Société

18.1 Nomination du Président et modalités d'exercice du mandat

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, associé ou non, qui peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Président est nommé et révoqué par une Décision Collective des associés prise dans les conditions de l'Article 22.2.2 des Statuts.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci désignera un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de DEUX (2) mois, lequel pourra être réduit par les associés lorsqu'ils statueront sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment (*ad nutum*) par une Décision Collective des associés prise dans les conditions de l'Article 22.2.2 des Statuts. La décision de révocation du Président n'a pas à être motivée ; sa révocation n'ouvre jamais droit à indemnisation.

La rémunération éventuelle du Président pour l'exercice de ses fonctions est fixée dans sa décision de nomination ou par une Décision Collective ultérieure prise dans les conditions de l'Article 22.2.2 des Statuts.

18.2 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les Tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social et sous réserve des pouvoirs conférés à la collectivité des associés.

Par exception à ce qui précède, le Président ne pourra pas, sans l'autorisation préalable formelle des associés prise dans les conditions de l'Article 22.2.3 des Statuts,

- transmettre tout ou partie des titres que la Société détient dans le capital des filiales qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3, I, du Code de commerce,

- ni convenir d'un accord aboutissant, directement ou indirectement, à disposer ou donner en

garantie des principaux actifs de la Société,

- ni souscrire d'emprunt bancaire ou de conventions analogues (leasing, location longue durée, crédit-bail ...).

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux Tiers.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter les associés dans les domaines qui requièrent une Décision Collective des associés, conformément à l'Article 22 des présents Statuts.

Les représentants du personnel, s'ils en existent, exercent les droits prévus par le Code du travail auprès du Président.

Article 19 Directeur Général

19.1 Nomination du Directeur Général et modalités d'exercice du mandat

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, par Décision Collective prise dans les conditions de l'Article 22.2.2 des Statuts.

Le directeur général (le « **Directeur Général** ») est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions, sous réserve de respecter un préavis de DEUX (2) mois, lequel pourra être réduit par les associés lorsqu'ils statueront sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général est révocable à tout moment (*ad nutum*) par une Décision Collective des associés prise dans les conditions de l'Article 22.2.2 des Statuts. La décision de révocation du Directeur Général n'a pas à être motivée ; sa révocation n'ouvre jamais droit à indemnisation.

La rémunération éventuelle du Directeur Général pour l'exercice de ses fonctions est fixée dans sa décision de nomination ou par une Décision Collective ultérieure prise dans les conditions de l'Article 22.2.2 des Statuts.

19.2 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des Tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux Tiers.

A ce titre, le Directeur Général ne pourra pas, sans l'autorisation préalable formelle des associés prise dans les conditions de l'Article 22.2.3 des Statuts,

- transmettre tout ou partie des titres que la Société détient dans le capital des filiales qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3, I, du Code de commerce,

- ni convenir d'un accord aboutissant, directement ou indirectement, à disposer ou donner en garantie des principaux actifs de la Société,

- ni souscrire d'emprunt bancaire ou de conventions analogues (leasing, location longue durée, crédit-bail ...).

En cas d'empêchement de plus de DEUX (2) mois du Président, le Directeur Général a la faculté de convoquer les associés afin de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Article 20 Conseil de Surveillance

La Société est dotée d'un Conseil de surveillance composé de TROIS (3) membres dont UN (1) membre est désigné ou proposé par le ou les titulaires des ADP 1 (le « **Conseil de Surveillance** »).

Les règles de fonctionnement et les attributions du Conseil de Surveillance sont définies de manière détaillée au sein du Pacte.

Le Conseil de Surveillance exerce un pouvoir de contrôle sur la gestion de la Société et de ses filiales et participations ; à ce titre, il autorise certaines décisions importantes ou stratégiques telles que définies par le Pacte.

Les membres seront tenus à un secret et une confidentialité absolue sur les documents et informations échangés ou commentés lors de toute séance du Conseil de Surveillance.

Les membres de ce Conseil de Surveillance n'ont pas la qualité de mandataire social de la Société et n'ont pas le pouvoir d'engager la Société à l'égard des Tiers, de sorte qu'ils ne figureront pas au K-Bis de la Société.

Article 21 Conventions entre la Société et ses dirigeants

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes (si la Société en a nommé un) présente aux associés appelés à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, un rapport sur les conventions réglementées intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et ses dirigeants (Président et Directeur Général) ainsi qu'entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

En l'absence de commissaire aux comptes, le rapport spécial sur les conventions réglementées est établi par le Président.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit à des personnes autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les Tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, chargés de diriger la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des Décisions Collectives des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son (ou ses) dirigeant(s).

Article 22 Décisions Collectives

22.1 Domaine réservé aux Décisions Collectives

Sauf stipulation contraire des présents Statuts, et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président et/ou au Directeur Général conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés (les « **Décisions Collectives** ») :

- la modification des Statuts, à l'exception du changement de siège social de la Société,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social,

 l'émission de toutes valeurs mobilières simples ou composées,
- la nomination, la révocation, le renouvellement et la fixation de la rémunération du Président de la Société,
- la nomination, la révocation, le renouvellement et la fixation de la rémunération du Directeur Général de la Société,

 la nomination, la révocation et le changement de tout représentant permanent de la Société, en sa qualité d'associé de tout entité,
- l'autorisation préalable donnée au Président ou au Directeur Général pour réaliser l'une des opérations listées aux Articles 18.2 et 19.2 des Statuts,
- l'autorisation de réaliser un Transfert de Titres qui devient, en conséquence de cette autorisation, un Transfert Libre au sens de l'Article 12.3 des Statuts,
- la levée de l'interdiction temporaire d'aliéner prévue à l'Article 13 des Statuts,
- l'agrément à un Transfert de Titres dans les conditions prévues à l'Article 14.5 des Statuts,
- l'approbation d'une Offre dans le cadre de la clause de sortie forcée de l'Article 15 des Statuts,
- l'exclusion d'un associé dans les conditions prévues à l'Article 17 des Statuts,

 l'autorisation d'un changement de contrôle d'une Holding Personnelle dans les conditions prévues à l'Article 17 des Statuts,
- l'approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, l'affectation du résultat, la mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux associés,
- le cas échéant, la nomination des commissaires aux comptes,
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- la fusion, l'apport partiel d'actifs ou la scission de la Société, et
- la dissolution ou la prorogation de la durée de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et/ou du Directeur Général, sous réserve de ce qui est prévu par les présents Statuts et sous réserve, le cas échéant, des prérogatives du Conseil de Surveillance.

Quel que soit le mode de consultation retenu, la collectivité des associés statue sur la base d'un ordre du jour arrêté par le Président ou par l'auteur de la convocation, et dans les strictes limites de cet ordre du jour et conformément, le cas échéant, à toute autorisation préalable donnée par le Conseil de Surveillance.

22.2 Quorum et majorité / Vote

Toute décision prise en violation des stipulations qui suivent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à la Société et à tout associé.

Les Décisions Collectives, quel que soit le mode de consultation ne peuvent être valablement adoptées que si les DEUX (2) conditions cumulatives suivantes sont remplies :

(i) le (ou les) associé(s) titulaire(s) d'action(s) ordinaire(s) et d'ADP 2, présent(s), représenté(s) ou prenant part au vote par tout autre moyen doi(ven)t posséder au moins 50% des droits de vote ; et

(ii) le cas échéant, le (ou les) titulaire(s) d'ADP 1 doi(ven)t être présent(s) ou représenté(s).

Lorsque cela est requis par le Pacte, et en fonction des points inscrits à l'ordre du jour, la collectivité des associés ne délibère valablement qu'après autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

22.2.2 Sauf dispositions contraires des présents Statuts, les Décisions Collectives doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote dont dispose(nt) le (ou les) associé(s) titulaire(s) d'action(s) (toutes catégories confondus) présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen s'ils sont consultés en réunion, ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit.

22.2.3 Par exception à ce qui précède, les Décisions Importantes listées ci-dessous doivent être adoptées à la double majorité suivante :

(i) le vote favorable du (ou des) titulaire(s) d'ADP 1, qui est pris à la majorité simple en cas de pluralité de titulaires d'ADP 1 ; et

(ii) le vote favorable du (ou des) titulaire(s) d'action(s) ordinaire(s) et d'ADP 2, représentant au moins 50% des droits de vote dont dispose(nt) le (ou les) associé(s) titulaires d'action(s) ordinaire(s) et d'ADP 2, présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen s'ils sont consultés en réunion, ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit.

Les Décisions Collectives listées ci-dessous (les « **Décisions Importantes** »), qui doivent être adoptées à la double majorité prévue au présent Article 22.2.3, sont les Décisions Collectives suivantes :

- la modification des statuts, à l'exception du changement de siège social de la Société,
- la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social,
- l'émission de toutes valeurs mobilières simples ou composées,
- l'autorisation préalable donnée au Président ou au Directeur Général pour réaliser l'une des opérations listées aux Articles 18.2 et 19.2 des Statuts,

 l'autorisation de la réalisation d'un Transfert de Titres qui devient, en conséquence de cette autorisation, un Transfert Libre au sens de l'Article 12.3 des Statuts,
- la levée de l'interdiction temporaire d'aliéner prévue à l'Article 13 des Statuts,
- l'agrément à un Transfert de Titres dans les conditions prévues à l'Article 14.5 des Statuts,
- l'exclusion d'un associé dans les conditions prévues à l'Article 17 des Statuts, et
- l'autorisation d'un changement de contrôle d'une Holding Personnelle dans les

conditions prévues à l'Article 17 des Statuts.

22.2.4 Par ailleurs, par exception aux stipulations des Articles 22.2.2 et 22.2.3 ci-dessus, la Décision Collective d'approbation d'une Offre dans le cadre de la clause de sortie forcée de l'Article 15 des Statuts doit être adoptée à la double majorité suivante :

(i) le vote favorable du (ou des) titulaire(s) d'ADP 1, qui est pris à la majorité simple en cas de pluralité de titulaire d'ADP 1 ; et

(ii) le vote favorable du (ou des) titulaire(s) d'action(s) ordinaire(s) et d'ADP 2, représentant au moins 65% des droits de vote dont dispose(nt) le (ou les) associé(s) titulaires d'action(s) ordinaire(s) et d'ADP 2, présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen s'ils sont consultés en réunion, ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit.

22.2.5 Enfin, par exception aux stipulations des Articles 22.2.2, 22.2.3 et 22.2.4 ci-dessus, doivent être adoptées à l'unanimité des associés (toutes catégories confondues) toutes Décisions Collectives (i) requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de commerce ou (ii) modifiant l'Article 14.5 des Statuts ou (iii) qui augmentent les engagements des associés.

22.3 Modalités du vote et représentation

Chaque associé a le droit de participer aux Décisions Collectives et dispose d'un nombre de voix déterminé conformément aux stipulations de l'Article 10 des présents Statuts, à savoir :

- chaque action ordinaire dispose d'UN (1) droit de vote,
- chaque ADP 1 dispose d'UN (1) droit de vote, et
- chaque ADP 2 dispose de 0,00001 droit de vote.

Un associé titulaire d'actions (quelle qu'en soit la catégorie) peut se faire représenter, pour la prise des Décisions Collectives, par un autre associé uniquement, lequel doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment, par télécopie ou email.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (e-mail, lettre ou fax) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privée pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

22.4 Modalités de consultation des associés

Les Décisions Collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative

(i) du Président ou du Directeur Général,

(ii) du ou des titulaire(s) d'actions (toutes catégories confondus) détenant (ensemble) au moins cinq (5) % de droits de vote,

(iii) d'un titulaire d'ADP 1,

(iv) ou, s'il en a été désigné un du commissaire aux comptes titulaire.

Le commissaire aux comptes titulaire, le cas échéant, ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les Décisions Collectives des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le cas échéant le commissaire aux comptes titulaire, le Président et le Directeur Général, s'ils ne sont pas les auteurs de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits ou électroniques (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) CINQ (5) jours au moins avant la date prévue pour la consultation, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Cette période de CINQ (5) jours peut cependant être réduite ou supprimée, et l'exigence d'une notification écrite peut être supprimée, avec l'accord de tous les associés, qui résultera en particulier (sans préjudice des exigences légales ou réglementaires) de la participation de tous les associés à la consultation.

Si tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit de plein droit sans délai. Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 22.6 des présents Statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social.

Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des associés peuvent également être adressés par tout moyen écrit ou électronique.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de séance.

Une feuille de présence est établie lors de chaque réunion. Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés présents, par leur mandataire en cas de pouvoir, par le Président en cas de vote par correspondance. Sont annexés les pouvoirs des associés représentés. La feuille de présence est certifiée par le Président de séance et le secrétaire.

(b) Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par email ou lettre recommandée avec avis de réception, à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé ou, à défaut, à l'adresse indiquée à la Société au moment de la constitution de la Société pour les associés initiaux ou à l'occasion de la procédure d'augmentation du capital en cas d'entrée d'un nouvel associé au cours de la vie sociale.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans un délai de CINQ (5) jours ouvrés à compter de l'envoi des projets de résolutions sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la Décision Collective des associés résultera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal,

aucune autre formalité ne sera requise.

22.5 Constatation des Décisions Collectives

Les Décisions Collectives sont constatées par écrit dans des procès-verbaux établis et signés par le Président et une personne, associée ou non, faisant fonction de secrétaire de séance, dans les TRENTE (30) jours de la date de la Décision Collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter, lorsque la Décision Collective est prise en assemblée générale :

- le mode de consultation,
- le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés ou communiqués préalablement aux associés (et le cas échéant une feuille de présence signée avec les éventuels mandats),
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- pour chaque résolution, le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée, et
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, coté et paraphé, tenu selon les modalités prévues par l'article R. 225-106 du Code de Commerce.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie ou correspondance, au plus tard dans les TRENTE (30) jours de la date de la Décision Collective.

22.6 Information des associés

Pour toutes les Décisions Collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou, le cas échéant, le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, les projets de résolutions, ainsi que les rapports du Président et, le cas échéant, du ou des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment pendant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social de la Société (i) les comptes annuels et le tableau des résultats au cours des TROIS (3) derniers exercices et (ii) le rapport de gestion du Président et, le cas échéant, les rapports du ou des commissaires aux comptes.

Article 23 Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte

de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, ainsi que les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport de gestion est établi.

Dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par Décision Collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et, le cas échéant, les rapports du ou des commissaires aux comptes, lors de cette Décision Collective.

Article 24 Affectation et répartition des bénéfices – Résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé titulaire d'action(s) ordinaire(s) ou d'ADP 1 dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital, abstraction faite des ADP 2 et de la part allouée aux ADP 2 ; il est en effet rappelé que chacune des ADP 2 disposera, pendant une durée de QUINZE (15) ans à compter de leur date de souscription, d'un droit restreint à percevoir un dividende ou tout autre produit d'une Distribution égal à DIX (10) % du droit à dividende ou du droit à percevoir tout autre produit de Distribution auquel a vocation UNE (1) action ordinaire ou UNE (1) ADP 1.[2]

Article 25 Transformation de la Société

La Société peut être transformée en société de toute autre forme, sous réserve des dispositions légales applicables.

Article 26 Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou, en cas de dissolution anticipée, par Décision Collective des associés aux conditions de l'Article 22.2.2 des Statuts.

Dans tous les cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, sauf décision contraire des associés. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, conserve son mandat, sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation est réparti entre les associés dans les conditions suivantes :

- en premier lieu, par remboursement aux Titulaires des ADP 2 de la valeur nominale de leurs ADP 2,

- puis, en second lieu, par remboursement aux Titulaires d'AO et aux Titulaires d'ADP 1 de la valeur nominale de leurs actions ordinaires et de leurs ADP 1,

[2] Ainsi dans l'hypothèse où une Distribution serait décidée, et si UNE (1) action ordinaire ou UNE (1) ADP 1 a vocation à percevoir DIX EUROS (10 €) au titre de la Distribution, UNE (1) ADP 2 aura vocation à percevoir UN EURO (1 €) au titre de ladite Distribution.

- et enfin, en dernier lieu, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions dans l'ordre précité, par répartition du solde entre les seuls Titulaires d'AO et d'ADP 1 en proportion de leur participation respective dans le capital social de la Société.

Article 27 <u>Contestations</u>

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront soumises à la juridiction du Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Annexe 1
Définitions

« **Associé** »	désigne, à un moment donné, tout détenteur de Titres de la Société.
« **Associé Indirect** »	désigne : (i) une personne physique associée de la Société ayant Transféré à une Holding Personnelle, notamment par voie d'apport, tout ou partie des Titres qu'elle détenait en direct dans le capital de la Société ; et (ii) Alain KERBRAT, en sa qualité de mandataire social unique et d'associé majoritaire de la société TUPAK FRANCE ;
« **Cession Globale** »	désigne le fait, pour les associés de la Société, de Transférer 100% des Titres émis par la Société à un Tiers par quelque procédé que ce soit, ainsi que le rachat par la Société elle-même de ses Titres ; la liquidation de la Société sera réputée aussi constituer une opération de Cession Globale. ;
« **Distribution** »	désigne toute distribution décidée par décision collective des Associés de la Société, quelle qu'en soit sa nature : dividendes, primes, réserves ou autre prélèvement sur un poste de capitaux propres, boni de liquidation.
« **Entité** »	désigne toute personne morale, entité, trust, société, groupement, société de fait, association, syndicat ou autre organisation, publique ou privée, dotée ou non de la personnalité morale, et y compris toute administration ;
« **Evènement de Liquidité** »	a le sens qui lui est donné à l'article 2.5 des Termes et Conditions des ADP 2 ;
« **Expert 1843-4** »	désigne l'expert désigné d'un commun accord entre la Société et les parties (ou leurs ayants-droits ou successeurs) concernés par le Transfert ou à défaut d'accord par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant au visa de l'article 1843-4 du code civil en la forme d'une assignation au fond en procédure accélérée (ancien référé) et sans recours possible, à la requête de la partie la plus diligente. L'Expert 1843-4 a pour mission, conformément à l'article 1843-4 du Code civil, (i) de valoriser les Titres et (ii) dans le cadre de la valorisation des Titres, de trancher les points de litige entre les parties concernées. Il est désigné conformément aux dispositions dudit article. Il doit rendre son rapport dans un délai maximum de TRENTE (30) jours calendaires à compter de sa saisine (sauf prorogation de ce délai sur accord de l'ensemble des parties concernées) et le notifier à la Société et aux parties concernées de manière simultanée par lettre recommandée avec avis de réception. Dans l'exercice de sa mission, l'Expert 1843-4 devra lui-même respecter et faire respecter le principe du contradictoire par l'ensemble des parties. La Société s'engage à communiquer, sans délai, à l'Expert 1843-4 toute information et tout document (en ce compris ceux relatifs à ses filiales) qui serait nécessaire à

l'exercice de sa mission.

Toute difficulté survenant en cours d'expertise et relative à son déroulement (notamment pour ce qui concerne sa durée), sera soumise au Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en procédure accélérée (ancien référé) et sans recours possible. Les Parties s'interdisent de contester les conclusions du rapport de l'Expert 1843-4 et s'engagent à le respecter, sauf erreur grossière.

Dans l'hypothèse où la faculté de recours à l'Expert 1843-4 serait jugée irrégulière aux termes d'une décision judiciaire exécutoire, la mission de l'Expert 1843-4 incombera au juge saisi de la contestation de la validité de l'expertise, qui pourra, le cas échéant, recourir à l'avis d'un tiers ;

Il est rappelé que l'Expert 1843-4 ne pourra méconnaître les Termes et Conditions des ADP 2 et les préférences pécuniaires dégradées attachées aux ADP 2, de sorte que la valeur d'une ADP 2 sera impérativement égale à sa valeur nominale ;

« **Holding Personnelle** » désigne toute société de droit français dont un Associé Indirect :

(i) détient, en pleine propriété, avec son conjoint ou son partenaire de PACS et leurs descendants en ligne directe, 100% du capital et des droits de vote,

(ii) détient, directement et personnellement, au moins 50,10% des droits de vote, et

(iii) dont il est l'unique mandataire social,

de telle manière à ce que ledit Associé Indirect puisse, seul et à tout moment, voter toute décision au sein de cette société, de quelque nature que ce soit (ordinaire ou extraordinaire) et prendre toute décision de gestion.

La Holding Personnelle devra par ailleurs :

(i) avoir pour principal objet et activité, pendant toute la durée où elle est associée de la Société, la détention et la gestion des Titres de la Société qu'elle possède et, de manière accessoire, la détention d'autres droits sociaux et valeurs mobilières, et

(ii) adhérer à tout pacte entre associés relatif à la Société qui viendrait à être conclu, et notamment, adhérer au Pacte ;

En outre, le maintien du statut de Holding Personnelle supposera que l'Associé Indirect s'engage, pendant toute la durée où la Holding Personnelle sera associée de la Société :

(i) à conserver le pouvoir de décider seul (i.e., sans avoir à obtenir l'accord d'un autre associé ou d'un organe social de la Holding Personnelle) de toutes décisions au sein de la Holding Personnelle,

(ii) à détenir à tout moment, en pleine propriété, avec son conjoint ou son partenaire de PACS et leurs descendants en ligne directe, 100% du capital et des droits de vote de la Holding Personnelle,

(iii) à détenir directement et personnellement, à tout moment, au moins 50,10% des droits de vote de la Holding Personnelle,

(iv) à insérer une clause d'inaliénabilité temporaire de ses titres d'une durée au moins égale à DIX (10) ans, étant entendu que cette obligation d'inaliénabilité ne s'appliquera pas :

- aux opérations de Transfert de titres à son conjoint ou son partenaire de PACS et l'un de leurs descendants en ligne directe, et

en cas de levée de l'inaliénabilité temporaire des Titres de la Société dans les conditions de l'Article 13-3) des Statuts.

(v) à communiquer au Président de la Société la copie certifiée conforme de tout acte emportant transfert de tout ou partie des titres de la Holding Personnelle dans les HUIT (8) jours calendaires de sa réalisation, et

(vi) à communiquer au Président de la Société, sur première demande de ce dernier (w) les statuts à jour de la Holding Personnelle, (x) un état exhaustif des droits et accords portant sur les titres et droits de vote de la Holding Personnelle, (y) la comptabilité-titres et la répartition du capital de la Holding Personnelle ainsi que (z) tous documents et informations utiles permettant au Président de la Société de vérifier que l'ensemble des conditions visées ci-dessus sont satisfaites.

Les Transferts de Titres à une Holding Personnelle devront être notifiés à chacun des associés de la Société et s'opèreront dans le respect des dispositions des Statuts de la Société.

« **Personne** » désigne toute personne physique ou morale, société en participation, fonds d'investissement *limited partnership* ou autre entité, ayant ou non la personnalité morale, française ou non.

« **Perte de Contrôle** » désigne la perte du contrôle qu'un Associé Indirect exerçait sur sa Holding Personnelle, au sens de l'article L.233-3, I, 1° du Code de commerce ;

« **PUA** » désigne toute promesse unilatérale d'achat des Titres de la Société dont est bénéficiaire un Associé conclue à la date du 19 janvier 2023 avec la Société ou un Associé ;

« **PUV** » désigne toute promesse unilatérale de vente des Titres de la Société souscrite par un Associé à la date du 19 janvier 2023 avec la Société ou un Associé ;

« **Tiers** » désigne toute personne physique ou Entité n'ayant pas la qualité d'associé de la Société ou de porteur de Titres émis par la Société.

« **Titulaire(s) d'ADP 1** » désigne toute Personne détentrice à un moment donné d'ADP 1 de la Société.

« **Titulaire(s) d'ADP 2** » désigne toute Personne détentrice à un moment donné d'ADP 2 de la Société.

« **Titulaire(s) d'AO** »	désigne toute Personne détentrice à un moment donné d'actions ordinaires de la Société.